PRÉFET
DE LA GUYANE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Générale**
**des Territoires et de la Mer**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°R03-2023-12-21-00004

## relatif au changement d'exploitant et à la prolongation de l'autorisation de la carrière de latérite de « Morne Coco », sur la commune de Rémire-Montjoly, exploitée par la société Eiffage Infra Guyane - EIG

**Le préfet de la Guyane**

**VU** le code minier ;
**VU** le code de l'environnement ;
**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
**VU** la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 du 09 juin 1994 ;
**VU** le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
**VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
**VU** la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
**VU** le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la Guyane ;
**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;
**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
**VU** l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
**VU** l'arrêté préfectoral n°2048/SG-2c/-3b/2013 du 18 novembre 2013, autorisant la société Eiffage Travaux Publics Guyane -ETPG à exploiter une carrière de latérite nommée « Morne Coco », sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;
**VU** le dossier de « Porter à connaissance » pour le changement d'exploitant et la prolongation de la durée d'exploitation de cinq (5) ans de la carrière de latérite de « Morne Coco », sollicitée par la société Eiffage Travaux Publics Guyane - ETPG, située sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly le 24 février 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour l'environnement de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane (DGTM) en date du 17 novembre 2023 ;
**VU** la transmission du projet d'arrêté complémentaire à l'exploitant pour observation en date du 17 novembre 2023 ;
**CONSIDÉRANT** que le périmètre de l'exploitation reste inchangé ;
**CONSIDÉRANT** que le changement d'exploitant et la prolongation de la durée d'exploitation n'ajoutent aucun impact de la carrière sur son environnement ;
**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation de la carrière restent inchangées, par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation initial (production annuelle, périmètre d'extraction, volume maximal extrait, matériau exploité) ;
**CONSIDÉRANT** que la convention d'occupation du domaine communal signée par l'exploitant avec la commune de Rémire-Montjoly, propriétaire du terrain, valable jusqu'au 18 novembre 2028 couvre la durée de prolongation de (5) cinq ans demandée ;
**CONSIDÉRANT** que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
**Le pétitionnaire entendu,**
**Sur** proposition du secrétaire général des services de l'État ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** ACTIVITÉS DE L'AUTORISATION

*Les dispositions du présent article modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2048/SG-2c/-3b/2013 du 18 novembre 2013 susvisé et notamment:*

- L'exploitant désigné à l'article 1.1.1. est remplacé par la société en nom collectif Eiffage Infra Guyane - EIG dont le siège social est situé à la ZI Collery - PK1, route de Dégrad des Cannes – 97300 CAYENNE;
- La durée de l'autorisation fixée à l'article 1.1.4. à dix (10) ans est prolongée de cinq (5) ans.

**Article 2 :** MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

*Les dispositions du présent article modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2048/SG-2c/-3b/2013 du 18 novembre 2013 susvisé et notamment son article 21 :*

Le montant des garanties financières fixé pour la troisième période quinquennale est reconduit pour la durée de la prolongation :

| Période considérée | Montant de la garantie financière en € (TTC) |
|---|---|
| [date de signature de l'arrêté d'autorisation + dix (10) ans] à [date de fin de la prolongation de cinq (5) ans] | **14 986.75 €** |

Il est actualisé selon les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n°2048/SG-2c/-3b/2013 du 18 novembre 2013 susvisé.

**Article 3 :** VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

**Article 4 :** EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État, le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un (1) mois, à la mairie de Rémire-Montjoly. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Cayenne, le 21/12/2023

Le préfet,

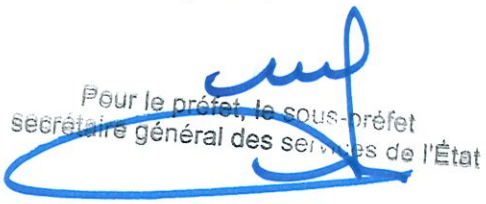


Mathieu GATINEAU

Copies :

| | |
|---|---|
| Mairie de Rémire-Montjoly | 1 |
| Intéressé | 1 |